RÈGLEMENT (CEE) N° 321/70 DU CONSEIL

du 17 février 1970

portant rétablissement du droit de douane relatif à la soie grège (non moulinée), de la position 50.02 du tarif douanier commun, et portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour le même produit

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que la résolution adoptée par le Conseil lors de sa session du 29 au 31 mai 1967 prévoit, pour la période allant du 1er janvier 1970 au 31 décembre 1976, que la suspension du droit du tarif douanier commun pour la soie grège (non moulinée), de la position tarifaire 50.02, prévue au paragraphe 1 du protocole n° VIII annexé à l'accord sur la liste G (1), ne sera pas appliquée ; qu'il est donc opportun de rétablir le droit autonome du tarif douanier commun pour le produit en cause au niveau de 10 %, le droit conventionnel pour ce même produit étant de 7 % pendant l'année 1970 conformément aux engagements contractés par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T. (négociations Kennedy) ;

considérant que ladite résolution prévoit en outre pour la même période l'ouverture, pour le même produit, de contingents tarifaires communautaires annuels en exemption de droit de douane ; que le montant de ces contingents doit correspondre à la différence entre la consommation totale de soie grège et le montant de la production dans la Communauté ; qu'il convient par conséquent d'ouvrir, pour l'année 1970, un contingent tarifaire dans les conditions définies ci-dessus ;

considérant qu'il existe une production de soie grège dans la Communauté et qu'il est de l'intérêt de celle-ci de voir cette production maintenue sur son territoire ;

considérant que, en ce qui concerne la soie grège, il existait dans la Communauté deux marchés radicalement différents jusqu'à la fin de l'année 1969 ; que, en effet, en vertu des dispositions du protocole n° VIII et de la résolution précitée, un État membre bénéficiait de mesures d'isolement de son marché alors que pour les autres États membres le droit de douane pour la soie grège était nul en vertu de ces mêmes dispositions ; que, dans cette situation, des opérations en trafic de perfectionnement ont été effectuées pour des quantités considérables par cet État membre alors qu'elles n'étaient pas nécessaires pour les autres États membres ; que, dès lors, les données statistiques et les éléments d'appréciation économique ne sont ni homogènes, ni représentatifs de la situation pour la Communauté dans son ensemble ;

considérant que la production communautaire de soie grège peut être estimée à 530 tonnes pour l'année 1970 ; que, en tenant compte de cette production, les besoins d'importations en provenance de pays tiers pour la consommation interne de la Communauté peuvent être évalués à 1.640 tonnes ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'ouvrir un contingent tarifaire de 1.640 tonnes pour l'année 1970 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ;

considérant que, en raison de la situation décrite ci-dessus d'une part, et de la nécessité de respecter la nature communautaire du contingent d'autre part, les pourcentages de participation initiale au contingent tarifaire pour l'année 1970 peuvent être évalués comme suit :

Allemagne	14,8
France	42,4
Italie	42,4
Pays-Bas	0,1
Union économique belgo-luxembourgeoise	0,3 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 1.640 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 86 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 1.415 tonnes, la deuxième tranche, soit 225 tonnes, constituant la réserve ;

(1) JO n° 80 C du 20. 12. 1960, p. 1825/60.

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1976, le droit autonome du tarif douanier commun relatif à la soie grège (non moulinée), de la position tarifaire 50.02, est rétabli à 10 %.

Article 2

Jusqu'au 31 décembre 1970, le droit autonome du tarif douanier commun pour la soie grège (non moulinée), de la position tarifaire 50.02, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 1.640 tonnes.

Article 3

1. Une première tranche de 1.415 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	210 tonnes
France	600 tonnes
Italie	600 tonnes
Pays-Bas	1 tonne
Union économique belgo-luxembourgeoise	4 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 225 tonnes constitue la réserve.

Article 4

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 3 paragraphe 1, ou si cette même quote-part, diminuée de la fraction reversée à la réserve au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'article 6, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-part complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 6

Si, à la date du 15 septembre 1970, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 30 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1970, le total des importations de soie grège réalisées jusqu'au 15 septembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1970 du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER